



L'ACCORD de la DELOYAUTE !

FAUX : NON, la SG ne maintient pas la rémunération globale des salariés du groupe CDN !

FAUX : les pertes de Participation et d'Intéressement ne sont que partiellement compensées et uniquement sur 3 années !

FAUX : NON, le maintien de la rémunération contractuelle (RCA) et du niveau Convention Collective ne sont pas des éléments concédés par accord, mais la simple application de la Loi !

FAUX : NON, les signataires ne représentent pas les salariés du groupe CDN (SNB = 40%, CFTC qui n'existe pas à la BC = 5%) !

LES PROMESSES DE LA SG N'ENGAGENT QUE LES SALARIES QUI Y CROIENT

RAPPEL - CONSEILS AVISES

Devant tant de **DELOYAUTE** et dans le cadre de **l'ABSORPTION PURE ET DURE** que nous subissons, nous vous faisons part de quelques recommandations qui proviennent de nos Conseils :

- dès aujourd'hui, ne communiquez à PERSONNE de votre entourage professionnel votre intention de départ, si tel était votre cas,
- ne signez AUCUN AVENANT venant modifier votre contrat de travail (clauses de mobilité, de non-concurrence, de temps partiel, ...) que la Direction vous soumettrait et qui pourrait avoir de sérieuses conséquences pour vous dans un proche avenir,
- ne signez PAS DE MODIFICATION de votre contrat de travail, ni aujourd'hui, ni après l'absorption juridique. Le transfert juridique de votre contrat de travail vers la **SG**, qui devrait intervenir le 1/1/2023, n'entraîne en aucun cas la nécessité de signer un nouveau contrat de travail, ou des avenants.

Vos élus au CSE :

Jean-Luc Barre
Corine Baulo
Sophie Bellal
Michèle Bleuse
Manissa Bournier
David Espie
Jonathan Huez
Sylvie Laulhé
Florence Navarrot

Permanence TOULOUSE

05 61 10 82 35
06 83 11 98 60

Site internet CFDT :

www.cfdt-courtois.fr

